

DECISION N° 385/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « WAVETIDE » n° 77282

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77282 de la marque « WAVETIDE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 novembre 2015 par Monsieur LIU YANG, représenté par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

Attendu que la marque « WAVETIDE » a été déposée le 11 novembre 2013 par la société GUANGDONG DREAM FINE DAILY CHEMICAL Co. LTD. et enregistrée sous le n° 77282 pour les produits des classes 3, 5 et 12, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition Monsieur LIU YANG fait valoir qu'il est titulaire de la marque « WAVE TIDE + Logo » n° 67973, déposée le 29 décembre 2010 dans les classes 3, 4 et 5 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant le propriétaire de la marque énumérée ci-dessus, il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par cet enregistrement; qu'il a également le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque

WAVE TIDE + Logo, dans le cas où un tel usage est susceptible de créer un risque de confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que le public pensera que les produits de l'opposant portant la marque « WAVE TIDE » sont liés avec ceux du déposant, ou que c'est une autre gamme des ses produits ;

Que la marque querellée viole les dispositions de l'article 2 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens qu'elle ne permet pas de distinguer les produits du déposant avec ceux de l'opposant ; que cet enregistrement viole également les dispositions de l'article 3 (b) de la même Annexe, en ce qu'il ressemble à sa marque et est susceptible de créer la tromperie ou la confusion dans l'esprit du public ;

Qu'il y a lieu de radier la marque n° 77282 « WAVETIDE » pour les produits des classes 3 et 5 qui porte atteinte à sa marque et viole ses droits antérieurs ;

Attendu que la société GUANGDONG DREAM FINE DAILY CHEMICAL Co., LTD. fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque est une marque verbale constituée d'un seul mot, alors que celle de l'opposant est une marque complexe avec un logo et comportant deux mots ;

Que le consommateur d'attention moyenne dans l'espace OAPI ne saurait se tromper en achetant des produits différents, et le risque de

confusion est guidé par la recherche du position dominante ;

Que les deux signes sont distincts tant sur le plan visuel que phonétique, et les deux marques peuvent coexister sans aucun risque de confusion ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition formulée par Monsieur LIU YANG contre l'enregistrement de la marque n° 77282 « WAVETIDE » ;

Attendu que sur le plan visuel, phonétique et intellectuel, la marque du déposant reproduit l'élément distinctif déterminant « WAVETIDE » de la marque de l'opposant, avec la même séquence de prononciation, la même longueur et la même signification ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 3 et 5 communes aux deux titulaires, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77282 de la marque « WAVETIDE » formulée par Monsieur LIU YANG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77282 de la marque « WAVETIDE » est radié partiellement dans les classes 3 et 5.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GUANGDONG DREAM FINE DAILY CHEMICAL Co., LTD., titulaire de la marque « WAVETIDE » n° 77282, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU